

38 80 6 2

Statuts annexés à l'Arrêté du

19 FEV 2014

Vu à la section de l'Intérieur

Le 24.12.13

Le Rapporteur

Certifié sincère
et véritable
Le PRÉSIDENT

Veronique Dupont

TEEPA NOUVEAUX STATUTS SOUMIS

TOUTE L'ENFANCE EN PLEIN AIR

Association reconnue d'utilité publique

(Par décret du 26 mai 1924)

Statuts

TITRE PREMIER

But et composition de l'Association

Article 1

L'association dite « Toute l'enfance en Plein air » (Bastion 42) fondée en 1923, par Mademoiselle Alice Raoul, a pour but de poursuivre le développement de la famille et plus spécialement de l'enfant. Sa dénomination est : TOUTE L'ENFANCE EN PLEIN AIR.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans le département des Hauts de Seine.

Article 2

Elle exerce son action par des jardins d'enfants, jardins d'éveil, consultations, garderies et classes en plein air, séjours, éducation physique, jeux et sports, école de préapprentissage, centre de formation pour personnel sanitaire et social, recherche pédagogique, conseil aux familles, bibliothèques, cours, conférences, chorales, cinéma, réunions, promenades et généralement par tous moyens propres à atteindre son but.

Article 3

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, et adhérents. Pour être membre de l'une quelconque de ces catégories, il faut être présenté par deux membres de l'association ou agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est conféré par le conseil d'administration à des personnes qui rendent ou ont rendu par leur fonction des services signalés à l'association. Ce titre donne le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans payer de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur est conféré par le conseil d'administration à des personnes qui auront apportés à l'association un concours personnel et actif et dont la cotisation sera réduite de 75%. Ce titre donne le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Le titre de membre adhérent est conféré par le conseil d'administration aux personnes entrant dans l'association. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'assemblée générale..

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour le ministre, par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT



Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par départ de l'enfant du Jardin d'enfants, sauf demande contraire expresse du ou des parents.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, avec un recours possible devant l'assemblée générale.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 12 membres, élu au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisi parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs, et adhérents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La réunion se tient au lieu fixé par le conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents et représentés

Le vote par correspondance est admis, mais seulement en ce qui concerne les élections.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, sur simple demande de leur part.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et recettes de l'association.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs directeurs pour exercer sous son contrôle la direction générale de l'association.

En vertu de la législation en vigueur, la nomination du ou des directeurs peut être soumise à approbation administrative.

Le ou les directeurs de l'association, remplira (ront) ses (leurs) fonctions jusqu'à sa (leur) démission ou sa (leur) révocation dûment motivée, laquelle ne pourra être prononcée par le conseil d'administration qu'à la majorité de ses membres présents.

TITRE III

Dotation – Fond de réserve et ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

1. Une somme de 68 366 € au 31 décembre 2012 constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. Un terrain bâti au 264 Bd St Denis à Courbevoie. ³⁾ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- ~~1)~~ Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association
- ~~4)~~ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au ~~1)~~ de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (*quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association*) ;

6°) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 6 semaines à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins un mois d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.



Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, dans les trente jours, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



TITRE V

Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Veronique Dupont